

BGer 7B_82/2025 vom 9. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_82_2025

FR: TF 7B_82/2025 du 9 mai 2025

IT: TF 7B_82/2025 del 9 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Par acte du 29 avril 2025 (timbre postal), soit le lendemain de l'échéance du délai imparti pour verser l'avance de frais de la procédure 7B_82/2025 ouverte ensuite du recours qu'elle a interjeté le 29 janvier 2025 contre l'arrêt de la Juge unique de la Chambre pénale du Tribunal cantonal du canton du Valais du 30 décembre 2024, A._____ déclare retirer son recours ("Suite à votre courrier du 1

er avril 2025 concernant l'avance des frais de fr. 800.-, je vous informe que je renonce à poursuivre la plainte").

Il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 32 al. 2 LTF).

E. 2

En règle générale, la partie qui retire un recours doit être considérée comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais judiciaires encourus jusque-là (ordonnances 7B_840/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2; 7B_963/2023 du 1

er février 2024 consid. 6). Les frais judiciaires incombent ainsi à la partie recourante (art. 66 al. 1 LTF). Néanmoins, ils peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF ; ordonnances 7B_840/2023 et 7B_963/2023 précitées,

ibidem). En l'espèce, vu le stade auquel est intervenu le retrait, il y a lieu de réduire les frais judiciaires (cf. également art. 65 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.